



Informations de base	
<p>2011/0154(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Coopération judiciaire pénale: droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, et droit de communiquer après l'arrestation</p> <p>Voir aussi 2013/0409(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ANTONESCU Elena Oana (PPE)	12/07/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive ROMERO LÓPEZ Carmen (S&D) LUDFORD Baroness Sarah (ALDE) ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE)	11/07/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3244	2013-06-06
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3195	2012-10-25
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3172	2012-06-08
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3260	2013-10-07
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/06/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0326 	Résumé
05/07/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
25/10/2012	Débat au Conseil		
06/06/2013	Débat au Conseil		
19/06/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
24/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0228/2013	Résumé
09/09/2013	Débat en plénière	CRE link	
10/09/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0340/2013	Résumé
10/09/2013	Résultat du vote au parlement		
07/10/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2013	Signature de l'acte final		
22/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		
06/11/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0154(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi 2013/0409(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/06267

Portail de documentation





Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE473.811	21/12/2011	
Projet de rapport de la commission		PE474.063	07/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE486.050	21/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0228/2013	24/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0340/2013	10/09/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00040/2013/LEX	23/10/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0326 	08/06/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0686 	08/06/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0687 	08/06/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)774	06/12/2013	
Document de suivi	COM(2019)0560 	27/09/2019	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	NL_SENATE	COM(2011)0326	14/10/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0326	14/10/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0326	24/11/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0326	13/04/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2013/0048
JO L 294 06.11.2013, p. 0001

Résumé

Coopération judiciaire pénale: droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, et droit de communiquer après l'arrestation

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

La directive a été adoptée pour veiller à ce que le droit des suspects et des personnes poursuivies d'avoir accès à un avocat et de communiquer dès leur arrestation soit garanti dans le cadre tant des procédures pénales que des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

Le rapport se concentre sur les dispositions prises à ce jour par les États membres pour mettre en œuvre la directive. Il évalue si les États membres ont transposé la directive dans les délais impartis et si la législation nationale atteint les objectifs et satisfait aux exigences de la directive.

Les principaux constats sont les suivants :

Valeur ajoutée européenne

Le rapport montre que la directive contribue à améliorer la confiance mutuelle entre les États membres, comme le prévoit la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

En fixant des normes minimales européennes communes, la directive a une incidence significative sur la protection des suspects et des personnes poursuivies dans les États membres. Elle atteint cet objectif en assurant une mise en œuvre plus cohérente des droits et des garanties prévus aux articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Globalement, la directive a apporté une valeur ajoutée européenne en améliorant la protection des citoyens impliqués dans des procédures pénales, en particulier dans certains États membres dans lesquels le droit d'accès à un avocat n'était pas accordé à l'ensemble des suspects et des personnes poursuivies, surtout aux premiers stades de la procédure. En outre, un droit d'accès à un avocat dans l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen est désormais clairement établi.

Difficultés persistantes concernant des dispositions clés de la directive

À la date d'expiration de la période de transposition fixée au 27 novembre 2016, neuf États membres n'avaient pas transmis les mesures nécessaires à la Commission: la Bulgarie, Chypre, l'Allemagne, la Grèce, la France, la Croatie, le Luxembourg, la Slovénie et la Slovaquie. C'est pourquoi la Commission a décidé, en janvier 2017, de lancer des procédures d'infraction contre ces neuf États membres pour non-communication de leurs mesures de transposition. Entre-temps, tous les États membres ont notifié une transposition complète. Des procédures d'infraction sont toujours pendantes, étant donné que toutes les dispositions de la directive n'ont pas été transposées.

L'ampleur de l'incidence de la directive sur les États membres varie en fonction des systèmes nationaux de justice pénale en place. L'évaluation des mesures nationales de transposition a mis en lumière certains problèmes de conformité dans plusieurs États membres. Les problèmes les plus importants concernent les quatre points suivants:

1) la portée des droits prévus par la directive

Dans quatre États membres, des droits conférés par la directive sont subordonnés à un acte formel. Cet acte formel est souvent aussi la condition nécessaire pour acquérir le statut de suspect ou de personne poursuivie. Dans un nombre réduit d'États membres, la législation n'est pas claire en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas privées de liberté.

2) l'étendue des dérogations possibles, en particulier au droit d'accès à un avocat

Des dérogations ont par exemple été recensées dans 20 États membres, justifiées par des risques pour les personnes ou pour les besoins en matière d'enquête. Dans certains cas, la législation nationale pourrait ne pas mentionner clairement que les dérogations ne devraient s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles et dans la mesure où cela est justifié compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce. Une autre inquiétude réside dans la circonstance que la possibilité de dérogation puisse se prolonger au-delà de la phase préalable au procès pénal.

3) la renonciation au droit d'accès à un avocat

Un nombre considérable d'États membres disposent d'une législation régissant la possibilité de renoncer au droit d'accès à un avocat. Cinq États membres ne disposent d'aucune législation de ce type. Un État membre n'offre aucune possibilité de renoncer au droit d'accès à un avocat, et la défense est donc toujours obligatoire. Alors que trois États membres ont transposé la directive presque littéralement, de nombreuses lacunes dans la transposition ont été relevées.

4) le droit d'accès à un avocat dans l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen

Dans la plupart des États membres, la législation prévoit l'application *mutatis mutandis* d'une partie ou de l'ensemble des règles concernant les procédures pénales. Cela signifie que les droits accordés dans les affaires où il est fait usage du mandat d'arrêt européen correspondent, en substance, au droit dont les suspects et les personnes poursuivies bénéficient durant les procédures pénales nationales. Dans cinq États membres, la transposition du droit d'accès à un avocat repose exclusivement sur des règles spécifiques régissant les procédures relatives au mandat d'arrêt européen et abordant les droits de la directive dans ce contexte.

Améliorer la transposition

Le rapport conclut que, s'il n'est actuellement pas nécessaire de réviser la directive, sa transposition en droit national et son application dans la pratique doivent être améliorées. En effet, les lacunes constatées risquent de nuire à la bonne mise en œuvre des autres directives relatives aux droits procéduraux, en particulier la directive (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales, qui repose sur cette directive. La directive (UE) 2016/1919 devait être transposée par les États membres au plus tard le 5 mai 2019.

La Commission continuera d'évaluer le respect de la directive par les États membres et prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la conformité avec ses dispositions dans l'ensemble de l'Union européenne.

Coopération judiciaire pénale: droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, et droit de communiquer après l'arrestation

2011/0154(COD) - 24/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Elena Oana ANTONESCU (PPE, RO) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et champ d'application : il est précisé que la directive définit **des règles minimales** concernant les droits dont bénéficient les personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes visées par une procédure en application d'un mandat d'arrêt européen, d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de leur privation de liberté.

Sans préjudice du droit à un procès équitable, en ce qui concerne certaines infractions mineures, la directive ne s'appliquera qu'aux procédures **devant une juridiction compétente en matière pénale**. Elle s'appliquera en tout état de cause lorsque la personne soupçonnée ou poursuivie est privée de liberté **à quelque stade de la procédure pénale que ce soit**.

Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales : le droit à un avocat doit être large et doit être accordé à un stade précoce de la procédure sans entraver le déroulement de l'enquête. Les amendements stipulent que la personne soupçonnée ou poursuivie doit avoir accès à un avocat **sans retard injustifié** et, en tout état de cause :

- avant d'être interrogée par la police ou d'autres services répressifs ou par des autorités judiciaires;
- lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à toute autre collecte de preuves (comme la présentation des suspects ou les reconstitutions de scènes de crime) ;
- sans retard injustifié dès le moment de sa privation de liberté;
- en temps utile avant sa comparution devant la juridiction compétente en matière pénale devant laquelle elle a été citée à comparaître.

De plus, la personne soupçonnée ou poursuivie doit avoir le droit : i) de rencontrer l'avocat et de communiquer avec lui en toute **confidentialité**; ii) à la présence de son avocat et à la participation effective de celui-ci à son interrogatoire ; iii) d'avoir effectivement accès à un avocat lorsqu'elle est privée de liberté.

Information d'un tiers : la personne soupçonnée ou poursuivie qui est privée de liberté aura le droit, si elle le souhaite, d'en informer sans retard injustifié au moins une personne qu'elle désigne, telle qu'un **membre de sa famille ou un employeur**.

Si la personne est un **enfant** (c'est-à-dire qu'elle a moins de 18 ans), le titulaire de la responsabilité parentale de l'enfant devra être informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si la personne arrêtée est à l'étranger, elle aura le droit d'informer **le consulat** de son État de nationalité.

Procédure relative au mandat d'arrêt européen : le texte amendé prévoit qu'une personne dont la remise est demandée en application de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil doit avoir le droit d'avoir accès à un avocat **dans l'État membre d'exécution après son arrestation** en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Dérogations : dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres pourront déroger **temporairement** à l'application de la directive,

- lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique d'une personne soupçonnée ou poursuivie, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard injustifié après la privation de liberté ;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Voies de recours : les personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que celles dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, devront disposer d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation de leurs droits en vertu de la directive.

Coopération judiciaire pénale: droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, et droit de communiquer après l'arrestation

2011/0154(COD) - 10/09/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 661 voix pour, 29 contre et 8 abstentions une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectif et champ d'application : la directive définit **des règles minimales** concernant les droits dont bénéficient les personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de **procédures pénales**, ainsi que les personnes visées par une procédure en application d'un mandat d'arrêt européen, d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de leur privation de liberté.

Sans préjudice du droit à un procès équitable, en ce qui concerne certaines infractions mineures, la directive s'appliquera aux suspects ou aux personnes poursuivies dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, **qu'ils soient privés de liberté ou non**. Elle s'appliquera en tout état de cause lorsque la personne soupçonnée ou poursuivie est privée de liberté **à quelque stade de la procédure pénale que ce soit**.

Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales : le droit à un avocat doit être large et doit être accordé à un stade précoce de la procédure sans entraver le déroulement de l'enquête. Les amendements stipulent que la personne soupçonnée ou poursuivie doit avoir accès à un avocat **sans retard indu** et, en tout état de cause :

- avant d'être interrogée par la police ou d'autres services répressifs ou par des autorités judiciaires;
- lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à toute autre collecte de preuves (comme la présentation des suspects ou les reconstitutions de scènes de crime) ;
- sans retard injustifié dès le moment de sa privation de liberté;
- en temps utile avant sa comparution devant la juridiction compétente en matière pénale devant laquelle elle a été citée à comparaître.

De plus, la personne soupçonnée ou poursuivie doit avoir le droit : a) de **rencontrer en privé** l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'elle ne soit interrogée par la police ; ii) à la **présence de son avocat** et à la participation effective de celui-ci à son interrogatoire.

Les États membres devront s'efforcer de rendre disponibles des informations générales afin **d'aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat**. Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté devront être en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit.

Confidentialité : le texte amendé prévoit que les États membres doivent respecter la confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat dans l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.

Droit d'informer et de communiquer avec un tiers : la personne soupçonnée ou poursuivie qui est privée de liberté aura le droit, si elle le souhaite, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'elle désigne, telle qu'un **membre de sa famille ou un employeur**.

Si la personne est un **enfant** (c'est-à-dire qu'elle a moins de 18 ans), le titulaire de la responsabilité parentale de l'enfant devra être informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une autorité compétente en matière de protection de l'enfance devra être informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant.

Si la personne est arrêtée à l'étranger, elle aura le **droit d'informer le consulat de son État de nationalité**. Elle aura aussi le droit de recevoir la visite de ses autorités consulaires, le droit de s'entretenir et de correspondre avec elles et le droit à l'organisation par celles-ci de sa représentation légale.

Procédure relative au mandat d'arrêt européen : le texte amendé prévoit qu'une personne dont la remise est demandée en application de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil doit avoir le droit d'avoir accès à un avocat **dans l'État membre d'exécution après son arrestation** en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Dérogations : dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres pourront déroger **temporairement** à l'application de la directive,

- lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique d'une personne soupçonnée ou poursuivie, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard injustifié après la privation de liberté ;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Voies de recours : les personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que celles dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, devront disposer d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation de leurs droits en vertu de la directive.

Enfin, les besoins spécifiques des **personnes vulnérables** qui sont soupçonnées ou poursuivies devront être pris en compte lors de l'application de la directive.

Coopération judiciaire pénale: droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, et droit de communiquer après l'arrestation

2011/0154(COD) - 22/10/2013 - Acte final

OBJECTIF : fixer des règles minimales communes concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

CONTENU : la directive définit **des règles minimales** concernant les droits dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen en application de la décision-cadre

2002/584/JAI, d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

La directive s'inscrit dans le cadre d'une [feuille de route](#) relative aux droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales, qui a été approuvée par le Conseil en novembre 2009 et qui prévoit une série de propositions visant à établir des normes minimales communes relatives aux droits des personnes poursuivies et des suspects dans le cadre des procédures pénales.

La directive s'applique aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, **dès le moment où ils sont informés** par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, **qu'ils soient privés de liberté ou non**.

En tout état de cause, la directive s'applique pleinement lorsque le suspect ou la personne poursuivie est privé de liberté **à quelque stade que ce soit de la procédure pénale**.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales: la directive prévoit que la personne suspectée ou poursuivie dispose du droit d'accès à un avocat **sans retard indu** :

- avant qu'elle ne soit interrogée par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire ;
- lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à toute autre collecte de preuves (comme la présentation des suspects ou les reconstitutions de scènes de crime) ;
- dès le moment de sa privation de liberté;
- lorsqu'elle a été citée à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale.

Confidentialité : la directive oblige les États membres à respecter la confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.

Droit d'informer un tiers de la privation de liberté : les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté doivent avoir le droit, s'ils le souhaitent, i) d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un **membre de leur famille ou un employeur** ; ii) de communiquer avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'ils désignent.

Si la personne est un enfant, le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant devrait être informé dans les meilleurs délais de sa privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Droit de communiquer avec les autorités consulaires : si la personne suspectée est privée de liberté à l'étranger, elle doit avoir le droit d'informer le consulat de son pays. Elle doit aussi avoir le droit de recevoir la visite de ses autorités consulaires, de s'entretenir et de correspondre avec elles et le droit à l'organisation par celles-ci de sa représentation légale.

Dérogations : la directive prévoit la possibilité de déroger temporairement à certains droits dans des circonstances exceptionnelles et uniquement à certaines conditions strictement définies, par exemple : i) en cas d'éloignement géographique du suspect ou de la personne poursuivie, ii) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ou iii) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter qu'une procédure pénale ne soit sérieusement compromise.

Mandat d'arrêt européen : la directive prévoit le droit, pour une personne dont la remise est demandée et qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, d'avoir accès à un avocat dans l'État d'exécution et de désigner un avocat dans l'État d'émission.

Les États membres doivent veiller à ce que, lors de l'application de la directive, soient pris en compte les **besoins spécifiques des personnes vulnérables** qui sont soupçonnées ou poursuivies.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/11/2013.

TRANSPOSITION : 27/11/2016.

Coopération judiciaire pénale: droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, et droit de communiquer après l'arrestation

2011/0154(COD) - 08/06/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer des normes minimales communes, applicables partout dans l'Union européenne, concernant les droits des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales d'avoir accès à un avocat et de communiquer après l'arrestation avec un tiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la **charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** consacre le droit à un procès équitable et garantit les droits de la défense. Le droit d'accès à un avocat est consacré à l'article 6 de la **convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (CEDH) et à l'article 14, paragraphe 2, du **pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP). Le droit de communiquer avec un tiers est l'une des protections importantes contre les mauvais traitements interdits par l'article 3 de la CEDH, et le droit d'obtenir que son consulat soit informé de la mise en détention s'appuie sur la convention de Vienne de 1963 relative aux relations consulaires.

Selon une **jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme**, toute personne soupçonnée ou poursuivie doit avoir accès à un avocat dès le stade initial des interrogatoires de police, et en tout cas dès le début de sa détention, afin de préserver son droit à un procès équitable, et notamment son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, et afin d'éviter les mauvais traitements. Conformément à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, toute dérogation au droit d'accès à un avocat et au droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation ne devrait être autorisée qu'à titre exceptionnel.

Le Conseil a reconnu qu'à ce jour, les efforts fournis à l'échelon européen pour protéger les droits fondamentaux des personnes dans le cadre des procédures pénales étaient insuffisants. Le 30 novembre 2009, le Conseil « Justice » a adopté une résolution relative à une **feuille de route** visant à renforcer les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, annexée au programme de Stockholm approuvé par le Conseil européen des 10 et 11 décembre 2010. La feuille de route a recommandé l'adoption, sur la base d'une approche progressive, de mesures portant sur les droits procéduraux les plus essentiels et invité la Commission à présenter des propositions à cet effet.

La présente proposition s'inscrit donc dans un **paquet législatif global** qui sera présenté au cours des prochaines années et tendra à établir un ensemble minimal de droits procéduraux à accorder dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne :

- la première étape a consisté en l'adoption de la [directive 2010/64/UE](#) relative au droit à l'interprétation et à la traduction ;
- la deuxième étape sera une [directive](#), actuellement en cours de négociation sur la base d'une proposition de la Commission, relative au droit à l'information, qui établira des normes minimales en ce qui concerne le droit d'être informé de ses droits et des charges retenues contre soi, ainsi que le droit d'avoir accès au dossier de l'affaire ;
- les troisième et quatrième mesures prévues dans la feuille de route concernent le droit de consulter un avocat et le droit de communiquer avec un tiers, par exemple un membre de la famille, un employeur ou une autorité consulaire.

L'instauration de normes minimales communes régissant ces droits devrait **renforcer la confiance réciproque** entre les autorités judiciaires et, partant, faciliter l'application du principe de la reconnaissance mutuelle.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a effectué une analyse d'impact à l'appui de sa proposition.

BASE JURIDIQUE : article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la directive a pour objet de définir des règles régissant le droit des suspects, des personnes poursuivies et des personnes visées par un mandat d'arrêt européen d'avoir **accès à un avocat** dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre elles, et des règles régissant le droit des personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont privées de leur liberté de **communiquer avec un tiers** (par exemple un parent, un employeur ou une autorité consulaire), après leur arrestation.

La directive s'appliquerait dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure (y compris tout recours éventuel).

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- **Droit d'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure pénale** : la proposition définit le principe général selon lequel toute personne soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale doit, dès que possible, avoir accès à un avocat, dans un délai et selon des modalités permettant l'exercice des droits de la défense. Il convient de garantir cet accès à un avocat au plus tard au moment de la privation de liberté, et dans les meilleurs délais au regard des circonstances de chaque affaire. Que la personne concernée soit privée de liberté ou non, elle doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès son audition.
- **Contenu du droit d'accès à un avocat** : la proposition décrit les interventions qu'un avocat représentant une personne poursuivie ou soupçonnée doit être autorisé à effectuer pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense, à savoir notamment s'entretenir avec le suspect ou la personne poursuivie pendant un temps suffisant et à intervalle raisonnable pour pouvoir exercer effectivement les droits de la défense; assister à tout interrogatoire ou audition.
- **Droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation** : la proposition confère aux personnes privées de liberté dans le cadre des procédures pénales le droit de communiquer, dès que possible après l'arrestation, avec au moins une personne qu'elles désignent, laquelle sera un parent ou un employeur dans la plupart des cas, afin de l'informer de la mise en détention. Les représentants légaux d'enfants privés de liberté devraient être avertis le plus tôt possible de la mise en détention de ces enfants et des raisons qui la motivent, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur des enfants concernés. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer avec la personne désignée par le détenu ni de l'informer, en dépit de toutes les tentatives effectuées à cet effet, la personne détenue doit être informée du fait que le tiers n'a pu être prévenu.
- **Droit de communiquer avec les autorités consulaires ou diplomatiques** : les États membres seraient tenus de veiller à ce que tous les détenus étrangers qui en expriment le souhait puissent obtenir que les autorités consulaires de l'État dont ils ont la nationalité soient informées de leur mise en détention.
- **Confidentialité** : les droits de la défense sont protégés par l'obligation de faire en sorte que toutes les communications, sous quelque forme que ce soit, entre une personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat soient totalement confidentielles, sans possibilité de dérogation.
- **Dérogations** : vu l'extrême importance des droits consacrés dans la présente directive, les États membres ne devraient pas, en principe, avoir le droit d'y déroger. Ils auront toutefois la possibilité de déroger, dans des circonstances exceptionnelles seulement, au droit d'accès à un avocat, pour autant que la dérogation soit nécessaire et sous réserve de garanties procédurales. Toute dérogation doit être justifiée par des motifs impérieux tenant à la nécessité urgente d'écartier un danger qui menace la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Coopération judiciaire pénale: droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, et droit de communiquer après l'arrestation

2011/0154(COD) - 08/06/2012

Le Conseil a dégagé une **orientation générale** sur une proposition de directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation. Bien que des États membres restent préoccupés par certains points du texte, il a été convenu dans l'ensemble que le moment était venu d'entamer les négociations avec le Parlement européen en vue de **l'approbation du texte définitif de la directive**.

Cette orientation générale intervient précisément un an après la présentation de la proposition par la Commission. Cette période de délibérations relativement longue peut s'expliquer par la nature sensible de l'objet de ce dossier: **la directive vise à rapprocher les législations des États membres dans un domaine où existent d'importantes différences entre les systèmes nationaux** et où les États membres sont en désaccord sur l'interprétation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Lorsque la Commission a présenté sa proposition, elle s'est heurtée à des critiques de la part des États membres. Pour répondre aux préoccupations, le texte de la proposition a été sensiblement remanié. La version actuelle tente de concilier les positions de tous les États membres. L'élément le plus novateur du texte figure à l'article 3, paragraphe 4, qui établit une distinction en termes d'efforts à déployer par un État membre à l'égard du droit d'accès à un avocat. Ainsi, **dans tous les cas où la personne soupçonnée ou poursuivie est privée de liberté, les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires afin de veiller à ce qu'elle soit en mesure d'exercer effectivement son droit d'avoir accès à un avocat**; dans les cas où la personne soupçonnée ou poursuivie est en liberté (n'est pas privée de liberté), les États membres ne devraient pas l'empêcher d'exercer son droit d'avoir accès à un avocat.

La proposition de directive, dans la version présentée au Conseil, traite notamment des points suivants:

- le droit d'accès à un avocat pour les personnes soupçonnées ou poursuivies (quand, dans quelles conditions);
- le principe de la confidentialité des communications entre l'avocat et la personne soupçonnée ou poursuivie;
- le droit, pour les personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont privées de liberté, de communiquer avec les autorités consulaires ou diplomatiques de leur pays;
- la possibilité de déroger temporairement à certains droits, dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs impérieux uniquement;
- le droit, pour les personnes recherchées visées par un mandat d'arrêt européen, d'avoir accès à un avocat dans l'État membre d'exécution.